



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 46 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

***Révision du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Cozes***

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Cozes (17 120) représentée par le Maire, Monsieur Daniel HILLAIRET, et relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) reçue le 2 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.151-6 et L. 151-8 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que la commune de Cozes stabilise sa croissance démographique évaluée à environ 1,2 % par an et aura pour objectif d'accueillir à l'horizon 2025, une nouvelle population en offrant un potentiel de plus de 200 nouvelles habitations sur les zones UA et zones AU, situées au sein de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues sur plusieurs secteurs des zones AU dont le plus important concerne « la Florimonde » d'une superficie de près de six hectares projetés pour 115 logements ;

**Considérant** que le projet de PLU oriente des actions en faveur de la valorisation du cadre de vie, la revitalisation du bourg communal et le maintien d'une dynamique économique du territoire, dans le respect de l'environnement ;

**Considérant** les actions environnementales du projet du PLU en faveur des richesses et des continuités écologiques, avec un objectif de préserver :

- les cônes de vue, les ouvertures paysagères, et promouvoir la nature en ville,
- les espaces boisés non protégés, les trames de haies, les parcs et jardins d'agrément,
- la vallée humide de la Cozillonne et le fond de vallée de Javrezac de toute urbanisation,
- les prairies et vergers et les mosaïques paysagères autour des villages et hameaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de révision du PLU de la commune de Cozes (17 120), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :  
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS